



Direction Générale Adjointe  
Enfance, Familles, Santé

Direction de la Santé

Direction adjointe Protection  
Maternelle et Infantile

Pôle PMI Santé du Cambrésis

Service Agrément Accueil Petite Enfance

## **ARRETE PORTANT MODIFICATION AU FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRCHE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2017 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « La Cabane de Séraphin », située 11 ter rue des Ecoles à Niergnies (59400), géré par le Centre Social Animation Jeunesse Rurale, sis 8 rue Pasteur à Noyelles-sur-Escaut et représenté par M. Guy COCHARD, son Président,

Vu la demande d'extension de places présentée par M. Guy COCHARD, Président du Centre Social Animation Jeunesse Rurale, sis 8 rue Pasteur à Noyelles-sur-Escaut, en date du 23 mars 2023,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation donné le 13 avril 2023,

**lenord.fr**

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture ERP5 prise par le Maire de la commune d'implantation en date du 11 décembre 2017,

Vu le contrôle effectué par le Médecin Responsable du Service PMI de la Maison Nord Solidarités de Cambrai/Marcoing en date du 29 mars 2023,

Et sur sa proposition,

## A R R E T E

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 20/12/2017 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément à compter du **24/04/2023**.

L'accueil en surnombre sollicité, tel que le prévoit le décret du 8 octobre 2021, ne permet pas sa mise en œuvre et n'est donc pas autorisé. Les enfants accueillis en surnombre ne peuvent pas bénéficier d'un espace de sommeil adapté, garantissant leur bien-être et leur sécurité.

### Article 2

L'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 20/12/2017 est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Mme POTARD – DZIADEK Séverine, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le temps de travail dédié à la référence technique comprend 0,2 ETP supplémentaire par micro-crèche supplémentaire.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Mme Isabelle LECLERCQ, infirmière puéricultrice, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des**

**enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.

- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
  - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
  - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 20/12/2017 est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

**Article 4 :**

L'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 20/12/2017 est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

**Article 5 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

**Article 6 :** Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction déléguée du Cambrésis - Pôle PMI/Santé du Cambrésis.

**Article 7 :** Cet arrêté sera notifié au Président du Centre Social Animation Jeunesse Rurale et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 8 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Cambrai, le 21/04/2023

**Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,**



**Jean-Paul COQUELLE,  
Responsable du Pôle PMI/Santé**